

**Règlement ministériel du 12 février 2021 concernant la réglementation de la circulation sur la PC2 entre Kirchberg et Senningerberg.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Kirchberg et Senningerberg;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- À l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de tout véhicule ayant un poids en charge supérieur à 2,5 t.

- sur la PC2 (P.K. 5.890 – 6.100) entre Kirchberg et Senningerberg.

Cette prescription est indiquée par le signal C,7 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 12 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**